TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

FB

N° 0400326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Francine ROBIN et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Chauvin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

Mme Tiger
Commissaire du gouvernement

(2ème Chambre)

Audience du 21 décembre 2006
Lecture du 28 décembre 2006

Vu la requête, enregistrée le 25 février 2004, présentée par Mme Francine ROBIN, élisant domicile direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du Calvados à Hérouville-Saint-Clair (14201), Mme Rosine GUERCHAIS, élisant domicile direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du Calvados à Hérouville-Saint-Clair (14201), la Section Syndicale Régionale C.G.T. 14 dont le siège est 3 place Saint-Clair à Hérouville-Saint-Clair (14202) ; Mme ROBIN et autres demandent au tribunal d'annuler la note de service en date du 9 janvier 2004 relative à la lutte contre le tabagisme et la mise en œuvre du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 dans les services de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) de Basse-Normandie, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

.....

Vu la décision attaquée ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2004, présenté pour la direction régionale du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, et les directions départementales du travail et de l'emploi de l'Orne, du Calvados et de la Manche, par la SCP Mairat et associés, qui concluent au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à leur verser 1 euro en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 8 août 2006, présenté par Mme ROBIN et autres qui persistent dans leurs conclusions et demandent en outre d'enjoindre aux administrations du travail de Basse-Normandie de mettre à disposition des locaux fumeurs, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard et de condamner l'administration régionale du travail à verser 5 000 euros au syndicat CGT et aux dépens ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 décembre 2006 ;

- le rapport de Mlle Chauvin ;

- et les conclusions de Mme Tiger, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique: *« Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »* ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 29 mai 1992, pris en application dudit article, codifié à l'article R 3511-1 du même code : *« L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue à l'article L. 3511-7 s'applique : 1° Dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail ... »* ; qu'aux termes de l'article R. 3511-2 du code de la santé publique en vigueur à la date de la décision attaquée : *«L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements qui sont mis à la disposition des fumeurs, au sein des lieux mentionnés à l'article R.. 3511-1. Ces emplacements sont déterminés par la personne ou l'organisme responsable de ces lieux, en tenant compte de leur volume, disposition, condition d'utilisation, d'aération et de ventilation et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs. »* ; et qu'aux termes de l'article R. 3511-5 du même code : « *Dans les établissements mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du code du travail, l'employeur établit, après consultation du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel : - pour les locaux mentionnés à l'article R.. 3511-4, un plan d'aménagement des espaces qui peuvent être, le cas échéant, spécialement réservés aux fumeurs ; - pour les locaux de travail autres que ceux prévus à l'article R.. 3511-4, un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs. Ce plan est actualisé en tant que de besoin tous les deux ans. »* ; que ces

dispositions n'ont pas entendu exclure de leurs champs d'application les administrations publiques ;

Considérant en premier lieu, que les dispositions de la note-circulaire attaquée en date du 9 janvier 2004, qui présentent un caractère impératif, interdisent de fumer à compter du 19 avril 2004 dans tous les locaux clos et couverts de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) de la Région Basse-Normandie ; qu'elles disposent que *« cette interdiction concerne notamment : les bureaux individuels... »* ; que si les requérants soutiennent qu'en étendant l'interdiction de fumer dans les locaux clos et couverts de façon non limitative et en y incluant expressément les locaux individuels, les auteurs de la décision attaquée ont introduit un élément contraire aux dispositions législatives, ce moyen doit être écarté dès lors qu'il n'est pas contesté que les bureaux à caractère individuel sont en l'espèce des lieux de réunion et d'accueil du public ; que dans ces conditions, ils doivent être regardés comme des « lieux affectés à un usage collectif » dans lesquels il est interdit de fumer en vertu des dispositions précitées ;

Considérant en second lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable à la date de la décision attaquée ne fait plus peser sur l'employeur l'obligation de mettre en place des espaces fumeurs ; que dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur la possibilité et les contraintes techniques de mettre à disposition un tel espace, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'aucune recherche effective d'emplacement d'un espace fumeur n'a été faite en méconnaissance du droit au respect de la liberté individuelle ;

Considérant enfin, qu'il n'est pas établi que l'interdiction de fumer rappelée dans la décision attaquée ait entraîné de manière discriminatoire des sanctions disciplinaires déguisées à l'encontre des fumeurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme ROBIN et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la note de service en date du 9 janvier 2004 relative à la lutte contre le tabagisme et la mise en œuvre du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 de la DRTEFP de Basse-Normandie et des DDTEFP du Calvados, de la Manche et de l'Orne ; que par voie de conséquence, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint aux administrations du travail de Basse-Normandie de mettre à disposition des locaux fumeurs dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ainsi que celles tendant à la condamnation de l'administration régionale du travail à verser 5000 euros au syndicat CGT doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'administration, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme ROBIN et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge des requérants une somme de un euro symbolique au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par Mme ROBIN et autres est rejetée.

Article 2 : Mme ROBIN et autres verseront ensemble à l'Etat un euro symbolique au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Francine ROBIN, à Mme Rosine GUERCHAIS, à la Section Syndicale Régionale C.G.T. 14 et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

Délibéré après l'audience du 21 décembre 2006, à laquelle siégeaient :

M. Dubreuil, président,
M. Mathis, premier conseiller,
Mlle Chauvin, conseiller,

Lu en audience publique le 28 décembre 2006.

Le rapporteur, Le président,

Signé A. CHAUVIN Signé H. DUBREUIL

Le greffier,

Signé A. LAPERSONNE

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier
A. LAPERSONNE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN